



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des Ressources  
Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **12 DEC. 2023**

Affaire suivie par :  
Corinne Rouveïrol  
Chef de bureau DEEP2  
Tél : 04 67 91 50.62  
Mél : [corinne.rouveïrol@ac-montpellier.fr](mailto:corinne.rouveïrol@ac-montpellier.fr)

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements  
d'enseignement privés sous contrat d'association

**Circulaire DEEP - 2023- *no 107***

**Objet : Temps partiel – année scolaire 2024/2025**

**Réf. :**

- Article R914-2 du code de l'éducation
- Article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifié par l'article 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'article 21 de la loi n° 2007-148 du 2 juillet 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiés par les décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2006-434 du 12 avril 2006
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décrets n° 2015-851 du 10 juillet 2015 et 2015-605 du 3 juin 2015
- Circulaires n° 2015-112 du 15 juillet 2015, n° 2015-093 du 12 juin 2015 et n° 2015-2015 du 30 juin 2015

La présente circulaire a pour objet de définir et de recenser les demandes d'exercice à temps partiel, formulées par les personnels enseignants et de documentation de votre établissement pour l'année scolaire 2024/2025.

Elle présente en ses différentes annexes les éléments de réglementation relatifs aux deux catégories de temps partiel ainsi que les formulaires nécessaires à l'instruction des demandes :

- Annexe 1 : temps partiel sur autorisation
- Annexe 2 : temps partiel de droit
- Annexe 3 : imprimé de demande de temps partiel sur autorisation
- Annexe 4 : imprimé de de demande de temps partiel sur autorisation annualisé
- Annexe 5 : imprimé de demande de temps partiel de droit
- Annexe 6 : imprimé de demande de temps partiel de droit annualisé
- Annexe 7 : articulation modalités temps partiel et pondération
- Annexe 8 : temps partiel de droit pour élever un enfant et complément libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant
- Annexe 9 : retraite progressive

.../...

## I- QUOTITES DE TRAVAIL

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est possible aux quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %.

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est possible aux quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

Toutefois, ces quotités doivent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures, **sauf exceptions générées par les éventuelles pondérations et/ou la perception du complément de libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant** - cf annexes 7 et 8.

Ex : Un maître contractuel à l'échelle de rémunération de certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %  
ORS : 18 h x 80 % = 14h40 : le temps partiel sera de préférence de 14/18<sup>ème</sup> ou 15/18<sup>ème</sup>

Les personnels affectés sur plusieurs établissements doivent indiquer la répartition de la quotité horaire par établissement, arrêtée en concertation avec les chefs d'établissements.

L'annualisation du temps partiel sur l'année scolaire peut être accordée en application de la note de service ministérielle n° 2004-029 du 16 février 2004 (BOEN du 26 février 2004), sous réserve des nécessités de service et de la continuité du service public. La rémunération mensuelle du bénéficiaire d'un temps partiel annualisé est identique pendant toute l'année scolaire.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'annualisation du temps partiel constitue une modalité d'exercice de ce dernier, autorisé par le chef d'établissement.

### **Retraite progressive (annexe 9)**

La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite, sous certaines conditions.

**Seule la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) est compétente pour déterminer l'ouverture du droit et indiquer les conditions (plateforme de la CARSAT : 3960).**

## II- FORMULATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de travail à temps partiel, de même que toute demande de réintégration à temps plein, doivent être adressées, à l'aide des imprimés joints en annexe, sous couvert du chef d'établissement, au :

**Rectorat, division des établissements d'enseignement privés (DEEP2)**  
**pour le lundi 19 février 2024, délai de rigueur**

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres et documentalistes de votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation  
le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE



**ANNEXE 1  
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION  
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

**I- CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION**

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, sous réserve des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation est donnée pour une période correspondant à une année scolaire.

Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise peut être accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise – art. 7 loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Les refus opposés aux demandes de temps partiel sont précédés d'un entretien et sont motivés.

**II- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Contrairement au temps partiel de droit, les heures libérées deviennent vacantes et sont donc attribuées à d'autres maîtres en contrat provisoire ou définitifs (note de service ministérielle n° 83-284 du 21 juillet 1983).

La fraction d'heure libérée par les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel annualisé devient vacante et peut être confiée à des maîtres contractuels ou à des délégués auxiliaires. Les heures seront ensuite publiées au mouvement ou redistribuées à des contractuels définitifs dans la limite de 6 heures.

Par ailleurs, les maîtres ayant obtenu un avis favorable à leur demande de temps partiel pour la prochaine rentrée et obtenant ensuite une mutation doivent formuler une nouvelle demande auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Sont concernés par la présente circulaire, les maîtres ou documentalistes contractuels qui exercent en 2023/2024 :

- à temps partiel et qui souhaitent être réintégrés à temps complet à la rentrée 2024 dans la mesure où des heures seraient vacantes. Dans cette hypothèse, ils devront parallèlement à leur demande de reprise à temps complet, candidater sur les heures vacantes lors du mouvement pour la rentrée scolaire 2024/2025 si l'augmentation de quotité est supérieure à 6 heures.

**NOUVEAUTE :** Si l'augmentation de quotité est inférieure à 6h, il appartiendra au chef d'établissement d'apposer sur la demande, son avis favorable tout en indiquant que le nombre d'heures demandé pourra être attribué à l'enseignant:

- à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2024.
- à temps partiel et qui sollicitent une quotité différente pour l'année scolaire 2024/2025.
- à temps partiel et dont l'échéance de tacite reconduction est fixée au 31/08/2024.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe (annexe 3 ou annexe 4).



**ANNEXE 2  
TEMPS PARTIEL DE DROIT  
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

**I- CONDITIONS**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaire de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité), après avis du médecin de prévention ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

**II- MODALITES D'ATTRIBUTION**

L'autorisation de travail à temps partiel de droit est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Néanmoins, sous réserve de présenter la demande avec les justificatifs, au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel (sauf cas d'urgence), le bénéfice d'un temps partiel de droit est possible en cours d'année scolaire dans les cas suivants :

- à l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (livret de famille à jour)
- pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant (certificat médical délivré par un médecin hospitalier)

**III- SORTIE DU DISPOSITIF**

Le temps partiel de droit est obligatoirement octroyé jusqu'à la fin de l'année scolaire à l'exception :

- du « temps partiel pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ». Il cesse lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître contractuel.
- du temps partiel « à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ». Il cesse à la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration du délai de trois ans dans le cas d'une adoption.

Dans l'hypothèse où la date de sortie du dispositif interviendrait en cours d'année scolaire, l'enseignant peut reprendre son activité à temps complet, ou solliciter au moins deux mois avant l'échéance, un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. En l'absence de demande établie dans le délai mentionné ci-dessus, l'enseignant sera reconduit dans ses fonctions à temps complet.

A l'issue de la période de temps partiel de droit, y compris lorsqu'un temps partiel sur autorisation a été accordé à l'issue d'un temps partiel de droit pour terminer l'année scolaire, le maître retrouve son emploi à temps complet, les heures libérées ayant été protégées et confiées à des maîtres délégués (note de service DGF1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

#### IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sont concernés par la présente circulaire, les maîtres ou documentalistes contractuels qui exercent en 2023/2024 :

- à temps partiel et qui souhaitent être réintégrés à temps complet à la rentrée 2024
- à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2024
- à temps partiel et qui sollicitent une quotité différente pour l'année scolaire 2024/2025
- à temps partiel et dont l'échéance de tacite reconduction est fixée au 31/08/2024

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe (annexe 5 ou annexe 6)

### ANNEXE 3

## DEMANDE OU RENOUELEMENT DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

**Date limite de dépôt des demandes : 19 février 2024**

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE :	
Prénom :	<input type="checkbox"/> 1° demande <input type="checkbox"/> renouvellement <input type="checkbox"/> demande après un temps partiel de droit <input type="checkbox"/> modification de quotité horaire ou abandon du TP <input type="checkbox"/> pour créer ou reprendre une entreprise <input type="checkbox"/> pour retraite progressive	
Etablissement :		
<input type="checkbox"/> souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2024 -2025 à raison de la quotité horaire suivante comprise entre 50 et 90% aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires (*) soit :                    heures /                    heures		
<input type="checkbox"/> ne souhaite plus exercer à temps partiel (nécessite que des heures soient vacantes)		
Fait à :	Le :	Signature :

<b>AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :</b>	<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	
Répartition par établissement pour les enseignants affectés sur plusieurs établissements :		
Fait à :	Le :	Signature et cachet :

\* hors pondérations (l'ajustement sera opéré le cas échéant à la rentrée 2024)









**ANNEXE 7**  
**Articulation modalités temps partiel et pondérations**  
**Année scolaire 2024-2025**

Réf. : Art. 37 à 40 de la loi 84/16 du 11 janvier 1984  
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et titre IX du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986  
Décrets n° 2014/940 et 2014-941 du 20 août 2014  
Circulaire n° 2015-105 du 30/06/2015 – BO n° 27 du 2 juillet 2015

En application des textes visés en référence, les quotités de temps partiel de droit ou sur autorisation doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures.

Les décrets n° 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 prévoient des dispositifs de pondération des heures d'enseignement pour le calcul des maxima de service comme suit :

- Chaque heure assurée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique est décomptée pour la valeur de 1.1 heure (dans la limite des 10 premières heures assurées dans les classes)
- Chaque heure assurée dans les sections de techniciens supérieurs (STS) ou dans une formation technique supérieure assimilée est décomptée pour la valeur de 1.25 heures.

La demande de temps partiel doit comporter la précision du nombre d'heures hebdomadaires de service que souhaite assurer le maître dans la limite des quotités d'exercice possible et la quotité de travail doit être aménagée de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de sa demande. Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants, à la rentrée scolaire suivante.

Exemple d'un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures et ayant un service de 10 heures dans les classes de première et terminale

- Soit l'enseignant effectuera devant élèves, 13 heures hebdomadaires auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1.1 sur les 10 heures effectuées en cycle terminal, soit : 3 heures + (10 heures x 1.1) = 14 heures.  
L'enseignant se verra alors appliquer la quotité de 77.77 % soit  $14/18^{ème}$
- Soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 % correspondant à  $14.4/18^{ème}$ , l'enseignant effectuera 13 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1.1 pour les 10 heures effectuées en cycle terminal, soit 14 heures,  
Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat de 14.4 heures (0.4 h x 36 semaines) organisées dans un cadre annuel.

Exemple d'un professeur certifié ayant une obligation réglementaire de service de 18 heures, souhaitant exercer à  $12/18^{ème}$  et effectuant 9 heures de son service en STS

- Soit l'enseignant effectuera devant élèves, 12 heures hebdomadaires auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1.25 sur les 9 heures effectuées en STS, soit : 3 heures + (9 heures x 1.25) = 14.25 heures.  
L'enseignant se verra alors appliquer la quotité de 79.16 % soit  $14,25/18^{ème}$
- Soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 % correspondant à  $14.40/18^{ème}$ , l'enseignant effectuera 12 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1.25 pour les 9 heures effectuées en STS, soit 14.25 heures,  
Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat de 5.4 heures (0.15 h x 36 semaines) organisées dans un cadre annuel.

Exemple d'un professeur agrégé dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande pour assurer un  $11/15^{ème}$  hebdomadaires

11 heures x 1.25 = 13.75 heures

Il en résulte une quotité de travail de 91.66 % qui excède le plafond réglementaire et la demande de temps partiel doit donc être reconsidérée.



**ANNEXE 8**  
**Temps partiel de droit pour élever un enfant  
et complément de libre choix activité –CLCA- ou  
prestation partagée d'éducation de l'enfant – PrePare –  
Année scolaire 2024-2025**

**Réf. : Circulaire n° 2015-105 du 30/06/2015 – BO n° 27 du 2 juillet 2015**

Peuvent bénéficier du complément de libre choix d'activité – CLCA (enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015) - ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant – PrePare (enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015), les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 et 80 %.

Les maîtres contractuels ayant formulé une demande de temps partiel pour élever un enfant proche des quotités de 50 et 80 %, et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité, se verront attribuer une quotité exacte de 50 % ou 80 %, suivant leur demande.

Exemple d'un professeur certifié ayant une obligation réglementaire de service de 18 heures, souhaitant exercer à 80 % afin de bénéficier du CLCA ou de la PrePare

Le maître contractuel devra solliciter une quotité de 14,40/18<sup>ème</sup>.

Un arrêté de temps partiel de droit pour élever un enfant avec une quotité de service de 80 % correspondant à 14,40 heures hebdomadaires et une rémunération de 85,70 % de son traitement, sera pris.

L'organisation de ce temps partiel s'établira de préférence dans un cadre annuel :

- Soit le maître effectuera 14 heures hebdomadaires devant élèves sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,40 heures organisées dans un cadre annuel : (14,40 h dues -14,00 h faites) x 36 semaines = 14,40 heures/an dues par le maître.
- Soit le maître effectuera 14,5 heures hebdomadaires devant élèves sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra verser 3,6 HSE : (14,5 h faites – 14,4 h dues) x 36 semaines = 3,6 heures dues au maître

Ces dispositions s'appliquent à tous les corps des maîtres contractuels, au prorata de leurs obligations de service.



**ANNEXE 9**  
**RETRAITE PROGRESSIVE**

La retraite progressive est un dispositif qui permet de percevoir une partie de sa retraite tout en exerçant son activité à temps partiel, et en continuant à cotiser.

Trois conditions sont requises :

- Etre au moins à deux ans de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite
- Justifier d'au moins 150 trimestres de durée d'assurance
- Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel comprise entre 50 et 80 %

L'âge d'entrée dans le dispositif s'apprécie au regard de l'année de naissance (cf tableau ci-dessous)

Année de naissance	Age pour l'ouverture du droit à la retraite	Possibilité de retraite progressive à l'âge de
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	62 ans	Age déjà atteint au 1 <sup>er</sup> septembre 2023
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	Age déjà atteint au 1 <sup>er</sup> septembre 2023
1962	62 ans et 6 mois	Age déjà atteint au 1 <sup>er</sup> septembre 2023
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A c/ du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	62 ans

Il est possible de bénéficier du dispositif au-delà de l'âge plancher (colonne 3 du tableau) dès lors que les conditions des 150 trimestres de durée d'assurance sont remplies et d'être maintenu en retraite progressive au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la retraite (colonne 2 du tableau) dans la limite du plafond lié à la limite d'âge dans la fonction publique.

**Modalités**

- Déposer avant le 19 février 2024, une demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2024
- Se rapprocher de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) afin de déposer une demande de retraite progressive
- Télécharger sur le site de la CARSAT, l'imprimé « attestation de retraite progressive », le faire compléter par le gestionnaire du rectorat et le transmettre ensuite à la CARSAT accompagné de l'arrêté de temps partiel.

**Attention :** seule la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au travail est habilitée à donner des informations sur le montant de la retraite alloué et sur le nombre de trimestres (y compris les majorations éventuelles) acquis au titre de l'ensemble de votre carrière professionnelle.